

**COUR SUPÉRIEURE**  
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000657-136

DATE : Le 9 février 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS BUFFONI, J.C.S.**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**

-ET-

**JEAN-CLAUDE CHARLET**

Demandeurs

C.

**NIPPON YUSEN KABUSHIKI KAISHA ET AL.**

Défenderesses

---

**JUGEMENT**

---

- [1] **LE TRIBUNAL**, saisi d'une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*;
- [2] **Vu** la Déclaration sous serment de M<sup>e</sup> Sylvie De Bellefeuille;
- [3] **Vu** les pièces au soutien de la Demande;
- [4] **Vu** les représentations des procureurs;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [5] **DÉCLARE** que, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent jugement, les définitions contenues à la Transaction du 6 juillet 2016 (pièce R-1) s'appliquent;
- [6] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre Compania Sud Americana De Vapores S.A. (ci-après « CSAV ») aux fins de transaction seulement;
- [7] **ATTRIBUE** à Option consommateurs le statut de représentante aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe décrit ci-après :

All Persons in Quebec who purchased Vehicle Carrier Services, or purchased or leased a new vehicle transported by RoRo during the Class Period except any legal person established for a private interest, partnership or association which at any time between July 25, 2012 and July 25, 2013, had under its direction or control more than 50 persons bound to it by contract of employment or that is not dealing at arm's length with the Quebec Plaintiff.

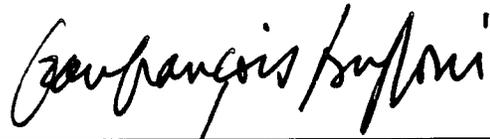
- [8] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement dans le cadre de l'action collective autorisée à des fins de transaction contre la Défenderesse CSAV:

Did the Settling Defendant conspire to fix, raise, maintain or stabilize the prices of, or allocate markets and customers for, Vehicle Carrier Services directly or indirectly in Canada during the Class Period?

If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?

- [9] **APPROUVE** les avis aux membres dans une forme substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien de la présente Demande comme pièces R-2 à R-7;
- [10] **ORDONNE** la publication des avis conformément au plan de diffusion (pièce R-8);
- [11] **MANDATE** RicePoint Administration inc. afin de procéder à la publication et à la diffusion des avis conformément au plan de diffusion (pièce R-8);
- [12] **ORDONNE** qu'afin de s'exclure, tout membre du groupe soit tenu de faire parvenir aux avocats des Demandeurs une demande écrite à cet effet au plus tard soixante (60) jours après la date de première publication des avis, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus de la possibilité de s'exclure seront liés par tout jugement à venir;

- [13] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats des Demandeurs à communiquer aux avocats des Défenderesses les demandes d'exclusion ainsi reçues à l'expiration du délai d'exclusion;
- [14] **ORDONNE** que tout membre du groupe qui souhaite faire valoir ses prétentions sur la Transaction CSAV lors de l'audition sur son approbation soit tenu de les faire parvenir par écrit aux avocats des Demandeurs au plus tard 15 jours avant la première audition sur son approbation à être tenue au Canada;
- [15] **DÉCLARE** que tout membre du groupe qui se sera valablement exclu de la présente action collective ne pourra réintégrer le groupe ou participer à la distribution éventuelle des fonds perçus ou qui pourraient l'être dans le cadre de la présente action collective et **DÉCLARE** qu'aucune autre possibilité de s'exclure ne sera accordée;
- [16] **DÉCLARE** que le jugement à être rendu sur la présente demande est conditionnel à ce que des jugements similaires soient rendus par les tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique et que le présent jugement ne produira aucun effet si de tels jugements des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ne sont pas rendus;
- [17] **DÉCLARE** que l'autorisation de l'action collective contre CSAV aux fins de transaction seulement, l'attribution du statut de représentant, la description du groupe et l'identification des questions collectives ne lient pas les Défenderesses à l'exception de CSAV et n'ont pas d'effet sur leurs droits et recours en la présente instance, notamment eu égard à la compétence du tribunal, aux critères d'autorisation et à l'existence d'une cause défendable;
- [18] **FIXE** la présentation de la *Demande pour approbation de la transaction* au 13 mai 2017, à midi, au Palais de justice de Montréal;
- [19] **SANS FRAIS.**



JEAN-FRANÇOIS BUFFONI, J.C.S.

M<sup>e</sup> Maxime Nasr  
BELLEAU LAPOINTE

M<sup>e</sup> Yves Martineau  
STIKEMAN ELLIOTT

N° : 500-06-000657-136

PAGE : 4

M<sup>e</sup> Robert J. Torralbo  
BLAKE CASSELS & GRAYDON LP

M<sup>e</sup> Éric Vallières  
M<sup>e</sup> Mirna Kaddis  
McMILLAN S.E.N.C.R.L.

M<sup>e</sup> Geneviève Bertrand  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS

M<sup>e</sup> Nicholas Rodrigo  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG

M<sup>e</sup> Jennifer Stewart  
DLA PIPER (CANADA)

Date d'audience : Le 9 février 2017